

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE monsieur François R. Roy, administrateur de sociétés, soit nommé de nouveau membre indépendant du conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE madame Ouma Sananikone, administratrice de sociétés, soit nommée de nouveau membre indépendante du conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec à compter des présentes pour un mandat prenant fin le 27 août 2017;

QUE madame Diane Lemieux, présidente-directrice générale, Commission de la construction du Québec, soit nommée membre du conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes;

QUE le décret numéro 610-2006 du 28 juin 2006 concernant la rémunération des membres des conseils d'administration de certaines sociétés d'État s'applique aux personnes nommées en vertu du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62579

Gouvernement du Québec

Décret 1156-2014, 17 décembre 2014

CONCERNANT l'approbation et la signature de l'Entente de partenariat sur la réglementation des valeurs mobilières

ATTENDU QUE le Québec, l'Alberta et le Manitoba ont participé à des travaux visant à mettre en place un partenariat sur la réglementation des valeurs mobilières;

ATTENDU QUE les ministres responsables de la réglementation des valeurs mobilières du Québec, de l'Alberta et du Manitoba ont élaboré une entente de partenariat sur la réglementation des valeurs mobilières, qui établit les paramètres de leur collaboration dans l'encadrement des valeurs mobilières;

ATTENDU QUE l'Entente de partenariat sur la réglementation des valeurs mobilières prévoit la possibilité pour toute autre province ou tout autre territoire d'y adhérer;

ATTENDU QUE l'article 348 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) prévoit que le ministre des Finances est chargé de l'application de cette loi;

ATTENDU QUE l'Entente de partenariat sur la réglementation des valeurs mobilières constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi prévoit que les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE l'Entente de partenariat sur la réglementation des valeurs mobilières, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée;

QUE le ministre des Finances soit autorisé à signer cette entente conjointement avec le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62580

Gouvernement du Québec

Décret 1157-2014, 17 décembre 2014

CONCERNANT un virement annuel au volet aménagement durable du territoire forestier du Fonds des ressources naturelles pour la réalisation de travaux sylvicoles en 2015-2016 et 2016-2017

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 17.12.12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2) prévoit que le volet aménagement durable du territoire forestier du Fonds des ressources naturelles est affecté au financement des activités liées à l'aménagement durable des forêts et à sa gestion, à l'intensification de la production ligneuse, à la recherche forestière et à d'autres activités liées à la sensibilisation et à l'éducation forestière et à la protection, à la mise en valeur ou à la transformation des ressources du milieu forestier;